



Avis n°137/2025 du 15 décembre 2025

Objet : Avis concernant une proposition de loi visant à modifier diverses dispositions relatives au renforcement de la sécurité routière en ce qui concerne l'utilisation de la trottinette électrique (CO-A-2025-169).

Mots-clés : Trottinette électrique – sécurité routière – immatriculation.

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Peter De Roover, Président de la Chambre des Représentants, reçue le 3 octobre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 15 décembre 2025, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 3 octobre 2025, le Président de la Chambre des Représentants a sollicité l'avis de l'Autorité sur une proposition de loi *visant à modifier diverses dispositions relatives au renforcement de la sécurité routière en ce qui concerne l'utilisation de la trottinette électrique* (ci-après la « proposition »).

2. La présente proposition s'inscrit dans le même contexte que la proposition faisant l'objet de l'avis n°136/2025 du 15 décembre 2025¹ (ci-après « l'avis n°136/2025 ») et repose sur le même constat d'une forte augmentation du nombre d'accidents de la circulation routière impliquant une trottinette électrique². Selon l'Exposé des motifs de la présente proposition, il y en a, en moyenne, cinq par jour en Belgique. Cette tendance inquiétante, qui ne se limiterait plus au contexte urbain, pourrait être freinée en réduisant la puissance et, par conséquent, la vitesse maximale des trottinettes électriques de 25 à 20 km/h. L'Exposé des motifs indique également que la proposition entend lutter contre l'impunité grâce au certificat d'immatriculation. En effet, l'immatriculation des trottinettes électriques permettrait, d'une part, à la police d'identifier les contrevenants et de les poursuivre de façon plus sûre et efficace et, d'autre part, de lutter contre la circulation de trottinettes électriques trafiquées qui ne respectent pas la puissance maximale de 250 watts (qui permet d'atteindre la vitesse maximale de 25 km/h). La présente proposition permettrait ainsi d'accroître la sécurité routière et d'améliorer le contrôle du respect de la législation.

3. La proposition vise ainsi à remédier à ces problèmes structurels en créant un statut juridique spécifique à la trottinette électrique. L'Exposé des motifs souligne que le constat précité, qui est spécifique aux trottinettes électriques, est d'ailleurs déjà pris en compte dans la modification du Code de la route prévue par l'arrêté royal du 3 juin 2024 *relatif au Code de la voie publique*³, qui classe les engins de déplacement motorisés en quatre catégories, les trottinettes électriques constituant l'une d'entre elles. Il serait dès lors justifié de « *prôner que des règles actualisées soient prévues pour cette sous-catégorie d'engins de déplacement motorisés* ».

4. La proposition entend ainsi modifier, d'une part, l'arrêté royal du 3 juin 2024 *relatif au Code de la voie publique*⁴ afin de limiter à 20 km/h la vitesse maximale des trottinettes électriques. D'autre part, elle

¹ *Avis concernant une proposition de loi visant à imposer l'immatriculation et la pose d'une plaque d'immatriculation concernant les trottinettes électriques, ainsi que les vélos à assistance électrique utilisés à des fins professionnelles ou locatives (CO-A-2025-168)*

² Selon l'article 2, 1^o de la proposition sont des « *trottinettes électriques ou trottinettes motorisées* » : « *tout engin de déplacement motorisé à deux roues sans propriétés auto-équilibrantes, tel que visé à l'article 2.22 de l'arrêté royal du 3 juin 2024 relatif au code de la voie publique, équipé d'un moteur électrique lui permettant de dépasser l'allure de la marche à pied, conçu pour le transport d'une seule personne debout sur une plateforme et disposant d'une colonne de direction, mais pas d'une selle, et non soumis à l'immatriculation obligatoire des cyclomoteurs au sens de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules* ».

³ Cet arrêté royal abroge l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route)* et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

⁴ Dans la mesure où l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique (code de la route)* est actuellement applicable, la proposition apporte les mêmes modifications aussi bien dans le nouveau code de la route que dans l'ancien code de la route.

vise aussi à **modifier l'article 1^{er}, 6[°] de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules** (ci-après l'« AR du 20 juillet 2001 »), qui définit les véhicules⁵ soumis à l'obligation d'immatriculation, afin d'étendre le champ d'application de cet arrêté royal aux trottinettes électriques.

5. La proposition comporte également des dispositions autonomes : entre autres, l'**article 8** qui met en place une procédure d'immatriculation correcte, simple et aisément réalisable par voie électronique auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) et l'**article 9** qui prévoit que le traitement des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'immatriculation et de la gestion des plaques d'immatriculation sera strictement encadré.

II. EXAMEN DE LA PROPOSITION

6. **L'article 4 de la proposition** entend élargir le champ d'application de l'AR du 20 juillet 2001 dont l'article 2 soumet tout véhicule, tel que défini à l'article 1^{er}, 6[°] de cet arrêté, à l'obligation d'être immatriculé et de porter la plaque d'immatriculation accordée lors de l'immatriculation pour être mis en circulation. Pour ce faire, l'article 4 précité complète l'article 1^{er}, 6[°] de l'AR du 20 juillet 2001, par un point c) rédigé comme suit : « *toute trottinette électrique telle que définie à l'article 2 [de la proposition], également soumise à l'obligation d'immatriculation et de port de plaque d'immatriculation, selon les modalités fixées par le Roi* ».
7. Il convient de **s'assurer que l'engin de déplacement motorisé faisant l'objet de l'obligation d'immatriculation envisagée par la proposition soit défini de manière claire** afin de respecter au mieux le principe de prévisibilité et qu'il n'y ait aucun doute à cet égard. L'article 1^{er}, 6, c) en projet de l'AR du 20 juillet 2001 se réfère à « *toute trottinette électrique telle que définie à l'article 2* » de la proposition. Cette expression pourrait être source de confusion. En effet, cet article comporte une définition de ce qu'il faut entendre par « *trottinettes électriques ou trottinettes motorisées* » (article 2, 1[°] de la proposition) ainsi qu'une définition de la notion de « *trottinette électrique partagée* »⁶ (article 2, 3[°] de la proposition). Dans la mesure où la proposition ne contient aucune autre référence à la

⁵ Sont actuellement définis comme « véhicule » soumis à l'obligation d'immatriculation :

« a) tout véhicule répondant aux définitions mentionnées à l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité;

b) tout véhicule répondant aux définitions mentionnées dans l'article 2 du Règlement No 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles. »

⁶ L'article 2, 3[°] de la proposition définit la notion de « trottinette électrique partagée » comme suit : « *une trottinette telle que définie au 1[°], mise à disposition par une personne physique ou morale pour l'utilisation sur la voie publique, et pour laquelle l'utilisateur paie une rétribution dans le cadre d'un service commercial de partage de véhicules (mobilité partagée)*. »

notion de « *trottinette électrique partagée* », l'Autorité suppose qu'en utilisant cette expression (« *toute trottinette électrique telle que définie à l'article 2* ») à l'article 1^{er}, 6^o, c) en projet de l'AR du 20 juillet 2001, la volonté des auteurs de la proposition est de soumettre à l'obligation d'immatriculation toutes les trottinettes électriques, que celles-ci soient détenues à titre privé ou utilisées dans le cadre d'un service de mobilité partagée. Si telle est bien l'intention poursuivie, il paraît plus clair de supprimer la définition de la notion de « *trottinette électrique partagée* » et de viser explicitement audit article 1^{er}, 6^o, c) en projet toute trottinette électrique telle que définie par la proposition, que celle-ci soit détenue à titre privé ou utilisée dans le cadre d'un service de mobilité partagée. Si telle n'est pas l'intention, il convient de clarifier la raison d'être de la définition de la notion de « *trottinette électrique partagée* » dans la proposition.

8. L'expression « *également soumise à l'obligation d'immatriculation et de port d'une plaque d'immatriculation, selon les modalités fixées par le Roi* » n'apporte aucune plus-value et doit être **supprimée**. En effet, dès lors que les trottinettes, telles que définies par la proposition, sont considérées comme des « véhicules » au sens de l'article 1, 6^o, c) en projet, de l'AR du 20 juillet 2001, ces véhicules sont soumis à l'obligation d'immatriculation et de port d'une plaque d'immatriculation prévue à l'article 2 de l'AR du 20 juillet 2001.
9. Pour le reste, il est renvoyé aux observations émises aux considérants 7 et 8 de l'avis n°136/2025, qui sont applicables *mutatis mutandis* en l'espèce.
10. **L'article 8 de la proposition**, qui est intitulé « *Procédure d'immatriculation et assurance* », prévoit notamment que la demande d'immatriculation d'une trottinette électrique s'effectue par voie électronique auprès de la DIV et que le Roi détermine, après concertation avec les parties concernées, les modalités pratiques de la procédure d'immatriculation. L'Exposé des motifs précise que cette procédure d'immatriculation « *pourra être calquée* » sur l'immatriculation du speed pedelec⁷ qui est également soumis à une obligation d'immatriculation.
11. L'Autorité comprend la volonté des auteurs de la proposition de mettre en place une procédure d'immatriculation simple et aisément réalisable par voie électronique, différente de ce que prévoient les

⁷ Il s'agit de vélo électrique d'une puissance supérieure à 250 watts. Leur immatriculation est régie par l'arrêté royal du 18 novembre 2015 *relatif à la régularisation des immatriculations des cyclomoteurs et des quadricycles légers et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules*. En vertu de l'article 2, alinéa 1, de cet arrêté royal, il revient au concessionnaire, tel que visé à l'article 1^{er}, 30^o de l'AR du 20 juillet 2001 de gérer les demandes d'immatriculation des speed pedelec en vue du transfert électronique des données au service DIV de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du SPF Mobilité et transports. L'article 2, alinéa 2 dudit arrêté mentionne les documents que le demandeur doit présenter au concessionnaire à cette fin.

articles 11⁸ et 12⁹ de l'AR du 20 juillet 2001. Si en permettant au Roi de déterminer les modalités pratiques, l'intention des auteurs de la proposition est de lui conférer la compétence de déterminer les données à caractère personnel (reprises sur les documents) qui devront être soumises par le demandeur à la DIV, l'Autorité rappelle que le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur. En l'occurrence, si telle est bien l'intention, **la compétence du Roi devra donc se limiter à préciser (et non déterminer) les données à caractère personnel traitées, parmi les catégories de données qui auront été fixées préalablement dans la proposition.** Dans tous les cas, les **catégories de données** traitées dans le cadre d'une demande d'immatriculation doivent être **déterminées** dans la proposition.

12. **L'article 9 de la proposition**, intitulé « *Protection des données* », prévoit que « *[...] le traitement des données à caractère personnel liées à l'immatriculation et à la gestion des plaques d'identification est soumis à la législation belge sur la protection de la vie privée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'accès aux données est strictement encadré et réservé aux autorités compétentes ou aux personnes dûment autorisées.* »
13. Il convient de **supprimer** cette disposition pour les mêmes raisons que celles exposées aux considérants 15 et 16 de l'avis n°136/2025 qui sont applicables *mutatis mutandis* à la présente proposition.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

1. s'assurer que les trottinettes électriques faisant l'objet de l'obligation d'immatriculation envisagée par la proposition soient définies de manière claire (**cons. n° 7**) ;
2. supprimer l'expression « *également soumise à l'obligation d'immatriculation et de port d'une plaque d'immatriculation, selon les modalités fixées par le Roi* » à l'article 1^{er}, 6^o, c) en projet de l'AR du 20 juillet 2001 (**cons. n° 8**) ;

⁸ Cette disposition prévoit en son paragraphe 1 que la demande d'immatriculation est introduite par courrier ou remise auprès d'un bureau du service DIV de la Direction Immatriculation des Véhicules au moyen du formulaire que le demandeur a obtenu à cet effet auprès de cette direction. Par dérogation au paragraphe 1, le paragraphe 2 oblige la société exerçant une activité d'assurance dans le cadre de l'assurance obligatoire en responsabilité civile en matière de véhicules à moteur ou par toute personne qu'elle mandate à cet effet, d'introduire la demande par voie électronique, chaque fois que la possibilité existe.

⁹ Cette disposition prévoit en son alinéa 1 que la « *demande énonce dans tous les cas si la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est couverte par un contrat d'assurance d'une durée d'un an, sans préjudice de l'application de l'article 30 de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, ou, dans le cas d'une immatriculation temporaire, d'une durée minimale d'un mois* ».

3. déterminer dans la proposition les catégories de données traitées dans le cadre d'une demande d'immatriculation et le cas échéant, reformuler la délégation au Roi afin qu'elle ne vise que la précision des données à caractère personnel (**cons. n°11**) ;
4. supprimer l'article 9 de la proposition (**cons. n° 13**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice